



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DOME

*Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne*

Clermont-Ferrand, le 12 février 2014

Département du Puy De Dôme

Installations Classées Pour La Protection de l'Environnement

**Société SAPEC – Site SAPEC 2 - Commune de Thiers**

**Recherche des substances dangereuses dans l'eau**

**Proposition de surveillance pérenne**

Rapport de l'Inspecteur des Installations Classées au Conseil Départemental de  
l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

**P.J. :** Projet de prescriptions techniques complémentaires

La Société SAPEC a transmis le 7 avril 2011 à l'Inspection des Installations Classées le rapport de synthèse de la surveillance initiale de la campagne de Recherche et de Réduction des Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE) réalisée sur les rejets industriels de son unité SAPEC 2 située ZAC de la Varenne à Thiers, complété ensuite les 15 octobre 2012 et 23 novembre 2012.

L'objet du présent rapport est de proposer les suites à donner eu égard aux conclusions issues de l'analyse des résultats de cette surveillance initiale.

Ce rapport fera l'objet d'une présentation en Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

## **1 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE**

Suite à l'adoption de la Directive Cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le Ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) par les installations classées qui s'est traduite par une première phase de recherche en application de la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002.

Cette campagne de recherches de substances dangereuses a permis d'analyser les rejets de 63 établissements industriels et stations d'épuration urbaines sur la région Auvergne entre 2002 et 2007. Les substances recherchées (au total de 106) étant



notamment celles visées par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et la Directive 76/464/CEE relative à la pollution causée par certaines substances dangereuses.

Fin 2007, le rapport final de la première phase de cette action nationale a été rendu public.

Au vu du bilan présenté dans ce rapport, le Ministère en charge de l'environnement a décidé de mettre en œuvre une deuxième phase de l'action engagée par la mise en place d'actions généralisées à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation susceptibles de rejeter des substances dangereuses dans l'eau.

Les modalités de l'action de cette deuxième phase sont décrites dans la circulaire de la direction générale de la prévention et des risques en date du 5 janvier 2009 complétée par les notes du 23 mars 2010 et 27 avril 2011.

Cette circulaire, qui prévoit de mettre à jour l'ensemble des arrêtés préfectoraux des installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau directement ou via une station d'épuration, décline, de la manière suivante, l'action à mettre en place pour 18 secteurs d'activité industrielle, divisés en 38 sous-secteurs, identifiés à l'issu de la première phase comme susceptibles de rejeter des substances dangereuses concernées :

- une surveillance initiale des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu) : la campagne initiale de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau a été imposée à la Société SAPEC pour son site SAPEC 2 à Thiers par arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2010 ;
- la remise d'un rapport d'analyses par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site : le rapport de synthèse de la surveillance initiale a été transmis à l'inspection des Installations Classées le 7 avril 2011 puis complété les 15 octobre 2012 et 23 novembre 2012 ;
- **une surveillance pérenne** des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale ;
- la réalisation par l'exploitant d'une **étude technico-économique** accompagnée d'un échéancier de réduction ou suppression des émissions de certaines substances pertinentes ;
- la remise par l'exploitant d'un rapport d'analyses qui permettra de déterminer quelles substances doivent être abandonnées suite, notamment, à une amélioration de la qualité des rejets.

## **2 EXPLOITATION DU RAPPORT DE SYNTHÈSE**

L'établissement SAPEC 2 de la Société SAPEC est spécialisé dans le traitement de surface de pièces principalement pour le secteur automobile.

Il rejette ses effluents résiduaires industriels après un traitement physico-chimique interne à la rivière « Dore », masse d'eau FRGR0231 « La Dore depuis Courpière jusqu'à sa confluence avec l'Allier ».

Les modalités de suivi de la qualité des rejets dans le milieu sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'extension du 9 janvier 2012, l'arrêté préfectoral d'autorisation initiale datant du 11 octobre 1999.

Conformément à son arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2010, la société SAPEC a réalisé la surveillance initiale de ses rejets industriels aqueux entre juillet 2010 et janvier 2011 (soit 6 campagnes de prélèvement). Cette surveillance a porté sur les 27 substances requises pour le secteur de l'industrie du traitement de surface conformément à l'annexe 1 de la circulaire du 5 janvier 2009.

L'ensemble des résultats d'analyses ont été saisis sur le site internet de rsde-ineris ; les données n'ont pas été qualifiées d' « incorrectes-réhibitoires » par l'INERIS ; par conséquent, les résultats ont pu être utilisés comme base pour examiner les caractéristiques du rejet.

Le rapport de synthèse de cette campagne de surveillance initiale a été remis par l'exploitant le 8 avril 2011 puis complété les 15 octobre 2012 et 23 novembre 2012, accompagné le 23 novembre 2012 par l'état récapitulatif de la qualification attribuée par l'INERIS aux analyses.

### **3 PROPOSITIONS DE SUITES**

#### **3.1 Surveillance pérenne**

##### Proposition de l'exploitant

Au vu des résultats des 6 analyses, l'exploitant considère qu'il n'y a pas lieu de rajouter d'autres éléments par rapport aux substances déjà surveillées au titre de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

##### Propositions de l'inspection

Après examen des résultats des analyses, nous avons indiqué à l'exploitant que nous envisagions de lui demander la réalisation d'une surveillance pérenne sur les paramètres ci-dessous :

- Substances dont le flux journalier moyen majoré des incertitudes est supérieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 2 de la note ministérielle du 27 avril 2011 :

· **Nickel et ses composés** :  $235 + 35$  g/j pour une valeur de référence de 20 g/j ;

- Substances dont la concentration moyenne majorée des incertitudes est supérieure à  $10^*NQE$  :

· **Nickel et ses composés** :  $3,04 + 0,45$  mg/l pour une valeur de  $10^*NQE$  de 0,2 mg/l ;

· **Zinc et ses composés** :  $1,73 + 0,26$  mg/l pour une valeur de  $10^*NQE$  de 0,031 mg/l ou de 0,078 mg/l suivant la dureté de l'eau ;

- Substances dont le flux journalier moyen majoré des incertitudes est supérieur à 10 % du flux admissible (QMNA5\*NQE) :

· **Zinc et ses composés** :  $134,3 + 20,1$  g/j pour une valeur de référence de 73,6 g/j ou de 185 g/j suivant la dureté de l'eau ( $\leq$  ou  $>$  24 mg CaCo3).

Consulté par courriel du 25 novembre 2013 sur le projet de prescriptions techniques de RSDE pérenne puis lors de l'inspection réalisée sur place le 27 novembre, l'exploitant n'a pas émis d'observation particulière.

Cette surveillance pérenne sera trimestrielle (1 mesure par trimestre, durée de chaque prélèvement de 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation), sans limite dans le temps.

Toutefois, son abandon pourra être envisagé si la remise du rapport de synthèse de la surveillance pérenne démontre l'absence de substances dangereuses en fonction des critères réglementaires.

Les résultats de cette surveillance devront être saisis dans l'application GIDAF qui est déjà utilisée habituellement par SAPEC pour la saisie des résultats d'autosurveillance du site de SAPEC 2.

#### **3.2 Programme d'action**

Nous proposons également de demander à l'exploitant de mettre en place un **programme d'actions** sur le rejet des substances suivantes :

- Substance dont le flux journalier moyen majoré des incertitudes est supérieur au flux de la colonne B de l'annexe 2 de la circulaire :

· **Nickel et ses composés** :  $235 + 35$  g/j pour un flux de référence de 100 g/j

Le programme d'actions requis consiste en une réflexion approfondie sur les moyens nécessaires pouvant permettre d'obtenir à court terme une réduction voire une suppression de cette substance dans les rejets d'eaux industrielles du site.

En cas d'impossibilité manifeste de réduction de ces substances à court terme, une étude technico-économique doit être réalisée par l'exploitant. La trame du programme d'actions est proposée en annexe du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

Consulté par courriel du 25 novembre 2013 sur le projet de prescriptions techniques RSDE pérenne puis lors de l'inspection réalisée sur place le 27 novembre, l'exploitant n'a pas émis d'observation particulière.

Toutefois, il a indiqué lors de l'inspection qu'une injection d'additifs (insolubilisant et coagulant) était faite depuis 2 à 3 mois pour diminuer la teneur du rejet en Ni et Zn ; le recul pour juger de son efficacité n'est cependant pas encore suffisant.

Par ailleurs il envisage la mise en place durant 2014 d'un pilote destiné à tester une technique nouvelle de réduction des teneurs en Ni et Zn.

## **4 AUTRES MODIFICATIONS DE L'AP DU 14 JANVIER 2005**

Un certain nombre de modifications de l'AP du 9 janvier 2012 modifié sont proposées ; les plus importantes sont explicitées ci-dessous.

### **4.1 Conformité avec la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « IED »**

La directive IED<sup>1</sup> vise à prévenir et réduire, dans le cadre d'une approche intégrée, la pollution de l'air, de l'eau et du sol provenant des installations industrielles et impose aux installations concernées l'emploi des meilleures techniques disponibles (MTD). Sa transcription en droit français est achevée ; en particulier, concernant la nomenclature ICPE, le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 a introduit pour les installations concernées, des rubriques 3000 reprenant le libellé de celles mentionnées à l'annexe I de la directive IED.

Le site de SAPEC 2 était déjà visé par la précédente directive, dite IPPC<sup>2</sup>. De par ses activités, il reste visé aujourd'hui par la directive IED. Il convient de compléter le tableau de classement des activités du site par la rubrique 3000 suivante :

<i>Rubrique IC</i>	<i>Désignation des activités</i>	<i>Capacité maximale</i>	<i>Régime</i>	<i>Seuil</i>
3260	Traitemennt de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	121,9 m <sup>3</sup>	A	30 m <sup>3</sup>

En application de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique ci-dessus.

Les meilleures techniques disponibles sont référencées dans des documents édités par la Commission européenne (appelés « conclusions sur les MTD ») et qui couvrent l'ensemble des secteurs d'activité. Les conclusions sur les MTD applicables au traitement de surface sont celles du BREF STM « Traitement de surface des métaux ».

En application des textes pris pour la transposition de la directive IED, l'exploitant sera tenu de transmettre au préfet, dans le délai d'un an à compter de la publication par la Commission européenne des conclusions sur les MTD du secteur du traitement de surface des métaux, un dossier de réexamen permettant de comparer la situation de l'établissement par rapport aux meilleures techniques disponibles. Le cas échéant, l'arrêté d'autorisation de l'établissement pourra être revu pour imposer l'utilisation de ces meilleures techniques disponibles dans un délai maximal de 4 ans.

### **4.2 Modifications des références réglementaires**

Nous proposons de modifier les références réglementaires en fonction notamment de la codification de nombreux textes au code de l'environnement : sont touchées notamment les déchets, la protection contre la foudre, la déclaration annuelle des émissions et des déchets, les garanties financières.

### **4.3 Points de rejets des eaux résiduaires**

Nous proposons d'introduire dans l'arrêté préfectoral d'autorisation la dénomination du milieu naturel dans lequel s'effectue le prélèvement de l'eau industrielle ainsi que de celui dans lequel sont rejetés les effluents industriels de l'établissement après épuration interne :

- prélèvement par forage dans la nappe alluviale de la Dore - masse d'eau FRGR0231 « La Dore depuis Courpière jusqu'à sa confluence avec l'Allier »,
- rejet dans la Dore - masse d'eau identique.

---

<sup>1</sup> Directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles

<sup>2</sup> Directive n° 96/61/CE du 24/09/96 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution

#### **4.4 Installations de combustion**

Contrairement à ce qui est indiqué dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 janvier 2012, les installations de combustion du site n'ont pas une puissance globale de 140 kW (2 chaudières de 70 kW) mais une puissance globale de 1 400 kW (2 chaudières de 700 kW).

Elles restent non visées à la nomenclature mais le texte qui réglemente leur contrôle périodique au titre de la consommation énergétique est l'Arrêté du 02/10/09 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts et non celui du 15 septembre 2009.

Par ailleurs, des prescriptions techniques de base sont proposées pour réglementer ces installations au titre des ICPE.

#### **5 CONCLUSION**

L'examen du rapport de surveillance initiale des 27 substances dans les rejets d'eaux industrielles de la Société SAPEC pour son unité SAPEC 2 située à Thiers a mis en exergue la nécessité de poursuivre les actions suivantes conformément au plan d'action national de recherche et de réduction de substances dangereuses dans le milieu aquatique actuellement mené par le Ministère en charge de l'environnement :

- une surveillance pérenne est requise sur plusieurs substances retrouvées dans les rejets d'eaux résiduaires du site ; il est proposé un délai de mise en œuvre sous 3 mois ;
- un programme d'actions doit être lancé par l'exploitant sur les rejets en Nickel dans ses rejets industriels ; il est proposé un délai de 6 mois selon les modalités de la note du 27 avril 2011 ;
- en l'absence de solutions rapides de réduction identifiées dans le programme d'actions, une étude technico-économique devra être réalisée dans un délai de 18 mois selon les modalités de la note du 27 avril 2011.

L'exploitant a été consulté par courrier du 25 novembre 2013 puis par courriel du 16 janvier 2014 sur le projet de prescriptions techniques et n'a pas formulé d'observations particulières dans son courriel du 6 janvier 2014.

Le projet annexé au présent rapport reprend les prescriptions techniques que nous proposons d'appliquer à l'exploitant après examen par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Rédigé le 12 février 2014 par L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées signé	Vérifié le 2014 par L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées signé	Approuvé le 2014 par Pour le directeur, Le chef de l'unité territoriale signé
---	---	--